CHAMBRE DISCIPLINAIRE
DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE
DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES
D'AQUITAINE

N° CD 2012-07

Mme Jocelyne F
c/
M. Olivier C

Ordonnance du 22 octobre 2012

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

La Chambre disciplinaire de première instance
de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes
d'Aquitaine

La Présidente

Vu la plainte, enregistrée au greffe de la Chambre disciplinaire de première instance du Conseil régional de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Aquitaine le 16 juillet 2012, formée par Mme Jocelyne F, masseur-kinésithérapeute exerçant …, à l'encontre de M. Olivier C, masseur-kinésithérapeute exerçant … ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 18 octobre 2012, présenté pour M. C, par Me G, avocat, qui conclut au rejet de la plainte ;

Il fait valoir qu'un accord est intervenu entre les parties ;

Vu l'acte, enregistré le 22 octobre 2012, par lequel Mme F déclare se désister purement et simplement de sa plainte ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Considérant qu'aux termes de l'article R 4126-5 du code de la santé publique : « Dans toutes les instances, le Président de la Chambre disciplinaire de première instance et le Président de la Chambre disciplinaire nationale peuvent, par ordonnance motivée, sans instruction préalable : (…) 1° donner acte des désistements » ;

Considérant que le désistement de Mme F est pur et simple ; que rien ne s'oppose à ce qu'il en soit donné acte ;

ORDONNE :

Article 1er : Il est donné acte du désistement de la plainte de Mme F.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à Mme Jocelyne F, à M. Olivier C, au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Bordeaux, au Directeur Général de l'Agence régionale de Santé, au Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes et au Ministre des Affaires sociales et de la Santé.

Fait à Bordeaux, le 22 octobre 2012.

La Présidente	Le Greffier
E. BALZAMO	C. LEFEBVRE